

No. 7477

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,
AUSTRIA, BOLIVIA, etc.**

**Convention on the Territorial Sea and the Contiguous
Zone. Done at Geneva, on 29 April 1958**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 22 November 1964.

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,
AUTRICHE, BOLIVIE, etc.**

**Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.
Faite à Genève, le 29 avril 1958**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 22 novembre 1964.

N^o 7477. CONVENTION¹ SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958

Les États parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

MER TERRITORIALE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 29, la Convention est entrée en vigueur le 10 septembre 1964, le trentième jour qui a suivi la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Les États au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont indiqués ci-après, avec la date de dépôt de ces instruments :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 mars	1960	
Cambodge	18 mars	1960	(a)
Haïti	29 mars	1960	
Union des Républiques socialistes soviétiques	22 novembre	1960	+
Malaisie	21 décembre	1960	(a)
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 janvier	1961	
République socialiste soviétique de Biélorussie	27 février	1961	
États-Unis d'Amérique	12 avril	1961	
Sénégal	25 avril	1961	(a)
*Nigéria	26 juin	1961	
Venezuela	15 août	1961	
Tchécoslovaquie	31 août	1961	
Israël	6 septembre	1961	
Hongrie	6 décembre	1961	
Roumanie	12 décembre	1961	
*Sierra Leone	13 mars	1962	
Madagascar	31 juillet	1962	(a)
Bulgarie	31 août	1962	
Portugal	8 janvier	1963	
Afrique du Sud	9 avril	1963	(a)
Australie	14 mai	1963	
République Dominicaine	11 août	1964	
Ouganda	14 septembre	1964	(a)

Pour les déclarations et réserves faites au moment de la signature, voir liste de signatures et pour celles faites au moment de la ratification, ainsi que pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir p. 277 à 282 de ce volume.

* Par communications reçues respectivement les 26 juin 1961 et 13 mars 1962, les Gouvernements de la Nigéria et du Sierra Leone ont informé le Secrétaire général qu'ils se considéraient comme liés par la ratification, par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958, ratification qui valait pour leurs territoires avant qu'ils aient accédé à l'indépendance.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Article 2

La souveraineté de l'État riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

SECTION II. — LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État riverain.

Article 4

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un État de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre État.

6. L'État riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

Article 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'État.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux.

Article 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 7

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul État est riverain.

2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques », ni dans les cas où le système des lignes de base droites prévu par l'article 4 est appliqué.

Article 8

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

Article 9

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, et qui sans cela seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale. L'État riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Article 10

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

Article 11

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

Article 12

1. Lorsque les côtés de deux États se font face ou sont limitrophes, aucun de ces États n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux États dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les États riverains.

Article 13

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

SECTION III. — DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

SOUS-SECTION A. — RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES NAVIRES

Article 14

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les États, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'État riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 15

1. L'État riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'État riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

Article 16

1. L'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'État riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'État riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un État étranger, servent à la navigation internationale.

Article 17

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

SOUS-SECTION B. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE COMMERCE

Article 18

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

Article 19

1. La juridiction pénale de l'État riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État riverain;

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'État dont le navire bat pavillon; ou

d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'État du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'État riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 20

1. L'État riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'État riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES D'ÉTAT AUTRES QUE LES
NAVIRES DE GUERRE

Article 21

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'État affectés à des fins commerciales.

Article 22

1. Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'État affectés à des fins non commerciales.

2. À l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

SOUS-SECTION D. — RÈGLE APPLICABLE AUX NAVIRES DE GUERRE

Article 23

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'État riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'État riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIÈME PARTIE

ZONE CONTIGUË

Article 24

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux États n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre

sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

TROISIÈME PARTIE
ARTICLES FINALS

Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre États parties à ces conventions ou accords.

Article 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 30

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la

présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 26 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29;
- c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 30.

Article 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗
За Афганистан
POR EL AFGANISTÁN:

A. R. PAZHWAQ

Oct. 30, 1958

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE
阿爾巴尼亞
За Албанию
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷
За Аргентину
POR LA ARGENTINA:

A. LESCURE

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞
За Австралию
POR AUSTRALIA:

E. Ronald WALKER

30th October 1958

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奧地利

За Австрию

FOR AUSTRIA:

Dr. Franz MATSCH

Oct. 27th 1958

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:

比利時王國

За Королевство Бельгии

FOR EL REINO DE BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:

POUR LA BOLIVIE:

玻利維亞

За Боливию

FOR BOLIVIA:

M. TAMAYO

17th October, 1958

FOR BRAZIL:

POUR LE BRÉSIL:

巴西

За Бразилию

FOR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:

POUR LA BULGARIE:

保加利亞

За България

FOR BULGARIA:

Оговорка:

По статье 20: « Правительство Н. Р. Болгарии считает, что государственные суда в иностранных водах пользуются иммунитетом и поэтому применение к ним мер, упомянутых в настоящей статье, может иметь место лишь с согласия государства, под флагом которого плавает судно ».

По статье 23: (Подраздел D. Правило, применяемое к военным кораблям): « Правительство Н. Р. Болгарии считает, что прибрежное государство имеет право устанавливать разрешительный порядок прохода иностранных военных кораблей через его территориальные воды ».

Д-р ВУТОВ¹

31st October 1958

FOR THE UNION OF BURMA:

POUR L'UNION BIRMANE:

緬甸聯邦

За Бирманский Союз

FOR LA UNION BIRMANA:

[TRANSLATION]

¹ *Reservations: to article 20* — The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that government ships in foreign waters have immunity and that the measures set forth in this article may therefore apply to such ships only with the consent of the flag State; *to article 23* (Sub-Section D. Rule applicable to Warships) — The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the coastal State has the right to establish procedures for the authorization of the passage of foreign warships through its territorial waters.

Dr. VOUTOV

[TRADUCTION]

¹ *Réserves: à l'article 20* — Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'État se trouvant dans des eaux étrangères jouissent de l'immunité et que, pour cette raison, les mesures mentionnées dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'État dont le navire arbore le pavillon; *à l'article 23* (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) — Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'État riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

D^r VOUTOV

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國

За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

С оговорками по статьям 20 и 23*. Текст оговорок прилагается.

К. КИСЕЛЕВ¹

30. X. 1958

* По статье 20: « Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает, что государственные суда в иностранных территориальных водах пользуются иммунитетом и поэтому применение к ним мер, упомянутых в настоящей статье, может иметь место лишь с согласия государства, под флагом которого плавает судно ».

По статье 23: (Подраздел D. Правило, применяемое к военным кораблям) — « Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает, что прибрежное государство имеет право устанавливать разрешительный порядок прохода иностранных военных кораблей через его территориальные воды ».

[TRANSLATION]

¹ With reservations* to articles 20 and 23; text of reservations attached.

K. KISELEV

* Text of the reservations:

To article 20—The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that government ships in foreign territorial waters have immunity and that the measures mentioned in this article may therefore be applied to them only with the consent of the flag State.

To article 23: (Sub-Section D. Rule applicable to Warships)—The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the coastal State has the right to establish procedures for the authorization of the passage of foreign warships through its territorial waters.

[TRADUCTION]

¹ Réserves* aux articles 20 et 23. Texte des réserves joint en annexe.

K. KISSELEV

* Texte des réserves:

Article 20 — Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'État jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'État dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) — Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'État riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

FOR CAMBODIA:

POUR LE CAMBODGE:

高棉

За Камбоджу

FOR CAMBOJA:

FOR CANADA:

POUR LE CANADA:

加拿大

За Канаду

FOR EL CANADÁ:

George A. DREW

FOR CEYLON:

POUR CEYLAN:

錫蘭

За Цейлон

FOR CEILÁN:

C. COREA

30/X/58

FOR CHILE:

POUR LE CHILI:

智利

За Чили

FOR CHILE:

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國

За Китаѣ

POR LA CHINA:

LIU Chieh

Yu-chi HSUEH

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞

За Колумбію

POR COLOMBIA:

Con la aclaración anexa*

Juan URIBE HOLGUÍN

José Joaquín CAICEDO CASTILLA¹

* La Delegación de Colombia, para los efectos de la Convención sobre el Mar Territorial y la Zona Contigua, deja testimonio de que el artículo 98 de la Constitución de su país subordina el paso de tropas extranjeras por el territorio nacional a la autorización del Senado, por lo que, en virtud de interpretación por analogía, el de buques de guerra extranjeros por aguas territoriales colombianas requiere también esa autorización.

[TRANSLATION]

¹ With annexed explanation.*

Juan URIBE HOLGUÍN

José Joaquín CAICEDO CASTILLA

* With respect to the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, the delegation of Colombia declares that, under article 98 of the Colombian Constitution, authorization by the Senate is required for the passage of foreign troops through Colombian territory and that, by analogy, such authorization is accordingly also required for the passage of foreign warships through Colombian territorial waters.

[TRADUCTION]

¹ Avec explication en annexe*.

Juan URIBE HOLGUÍN

José Joaquín CAICEDO CASTILLA

* La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation du Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA-RICA:
哥斯大黎加
За Коста-Рику
POR COSTA RICA:

Raúl TREJOS FLORES

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴
За Кубу
POR CUBA:

F. V. GARCÍA AMADOR

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫
За Чехословакию
POR CHECOSLOVAQUIA:

With the following reservations :

“In view of the fact that the Conference had not adopted a special article concerning the passage of warships through the territorial waters of foreign States, the Government of the Czechoslovak Republic deems it necessary to stress that articles 14 and 23 cannot in any sense be interpreted as establishing a right of innocent passage for warships through the territorial waters.

“The Government of the Czechoslovak Republic holds that under international law in force all government ships without distinction enjoy immunity and therefore does not agree with the ap-

plication of articles 19 and 20 of the Convention to government ships operated for commercial purposes. ”¹

Karel KURKA

30 October 1958

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥

За ДАНИЮ

FOR DINAMARCA:

Max SORENSEN

T. OLDENBURG

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國

За Доминиканскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

A. ALVAREZ AYBAR

[TRADUCTION — TRANSLATION]

¹ Avec les réserves suivantes :

Étant donné que la Conférence n'a pas adopté d'article spécial pour le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime nécessaire de souligner que les dispositions des articles 14 et 23 ne peuvent en aucune façon être interprétées comme donnant aux navires de guerre un droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque estime qu'en vertu du droit international en vigueur, tous les navires d'État, sans distinction aucune, jouissent de l'immunité; en conséquence, il est opposé à l'application des articles 19 et 20 de la Convention aux navires d'État affectés à des fins commerciales.

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多

За Эквадор

FOR EL ECUADOR:

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多

За Сальвадор

FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:

POUR L'ÉTHIOPIE:

阿比西尼亞

За Эфиопию

FOR ETIOPIA:

FOR THE FEDERATION OF MALAYA:

POUR LA FÉDÉRATION DE MALAISIE:

馬來亞聯邦

За Малайскую Федерацию

FOR LA FEDERACIÓN MALAYA:

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭

За Финляндию

FOR FINLANDIA:

G. A. GRIPENBERG

27 octobre 1958

FOR FRANCE:

POUR LA FRANCE:

法蘭西

За Францию

FOR FRANCIA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國

За Федеративную Республику Германии

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL ALEMANA:

FOR GHANA:

POUR LE GHANA:

迦納

За Гану

FOR GHANA:

Richard QUARSHIE

K. B. ASANTE

FOR GREECE:

POUR LA GRÈCE:

希臘

За Грецию

FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉

За Гватемалу

FOR GUATEMALA:

L. AYCINENA SALAZAR

FOR HAITI:

POUR HAÏTI:

海地

За Гаити

FOR HAÏTI:

RIGAL

FOR THE HOLY SEE:

POUR LE SAINT-SIÈGE:

教廷

За Святейший Престол

FOR LA SANTA SEDE:

P. DEMEUR

30.4.1958

FOR HONDURAS:

POUR LE HONDURAS:

宏都拉斯

За Гондурас

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

POUR LA HONGRIE:

匈牙利

За Венгрию

FOR HUNGRIA:

Subject to¹ reservations attached to articles 14, 23
and 21¹

Dr SZITA János

31.X.1958

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE:

冰島

За Исландию

FOR ISLANDIA:

H. G. ANDERSEN

¹ "Articles 14 and 23: The Government of the Hungarian People's Republic is of the opinion that the coastal State is entitled to make the passage of warships through its territorial waters subject to previous authorization; article 21: The Government of the Hungarian People's Republic is of the opinion that the rules contained in Sub-Section B of Section III of Part I of the Convention are generally inapplicable to government ships operated for commercial purposes so far as they encroach on the immunities enjoyed under international law by all government ships, whether commercial or noncommercial, on foreign territorial waters. Consequently, the provisions of Sub-Section B restricting the immunities of government ships operated for commercial purposes are applicable only upon consent of the State whose flag the ship flies."

[TRADUCTION — TRANSLATION]

¹ Avec réserves aux articles 14, 23 et 21, dont textes joints en annexe.

Articles 14 et 23: Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'État riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales; *article 21:* Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'État affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'État, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'État affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'État dont le navire arbore le pavillon.

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度
За Индию
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞
За Индонезию
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗
За Иран
FOR IRÁN:

Subject to reservations¹

Dr. A. MATINE-DAFTARY

May 28, 1958

¹ En signant la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, je fais la réserve suivante : l'article 14: le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi, le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ In signing the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, I make the following reservation: *Article 14*. The Iranian Government maintains the objection, on the ground of excess of competence, expressed by its delegation at the twelfth plenary meeting of the Conference on the Law of the Sea on 24 April 1958, to the articles recommended by the Fifth Committee of the Conference and incorporated in part in article 14 of this Convention. The Iranian Government accordingly reserves all rights regarding the contents of this article in so far as it relates to countries having no sea coast.

FOR IRAQ:

POUR L'IRAQ:

伊拉克

За Ирак

FOR IRAK:

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE:

愛爾蘭

За Ирландию

FOR IRLANDA:

Frank AIKEN

2.10.1958

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列

За Израиль

FOR ISRAEL:

Shabtai ROSENNE

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE:

義大利

За Италию

FOR ITALIA:

FOR JAPAN:

POUR LE JAPON:

日本

За Японию

FOR EL JAPÓN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:
POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:
約但哈希米德王國
За Хашемитское Королевство Иордании
POR EL REINO HACHEMITA DE JORDANIA:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國
За Корейскую Республику
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國
За Лаос
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩
За Ливан
POR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞
За Либерию
POR LIBERIA:

Rocheforte L. WEEKS
27/5/58

FOR LIBYA:

POUR LA LIBYE:

利比亞

За ЛИБИЮ

FOR LIBIA:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

盧森堡大公國

За Великое Герцогство Люксембург

FOR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥

За Мексикү

FOR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥

За МОНАКО

FOR MÓNACO:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥

За Марокко

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾
За Непал
POR NEPAL:

Rishikesh SHAHA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:
POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:
荷蘭王國
За Королевство Нидерландов
POR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

C. SCHURMANN
31 October 1958

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭
За Новую Зеландию
POR NUEVA ZELANDIA:

Foss SHANAHAN
29 October 1958

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜
За Никарагуа
POR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:
POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:
挪威王國
За Королевство Норвегия
POR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦
За Пакистан
POR EL PAKISTÁN:

Aly KHAN
31st October 1958

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬
За Панаму
POR PANAMÁ:

Carlos SUCRE C.
2.5.1958

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭
За Парагвай
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

秘魯

За Перу

FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國

За Филиппинскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭

За Польшу

FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙

За Португалию

FOR PORTUGAL:

Sous réserve de ratification¹

Vasco Vieira GARIN

28 octobre 1958

¹ Subject to ratification.

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞

За Румынию

FOR RUMANIA:

« Sous les réserves suivantes : 1) à l'article 20: le Gouvernement de la République populaire Roumaine estime que les navires d'État jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'État sous le pavillon duquel ils naviguent; 2) à l'article 23: le Gouvernement de la République populaire Roumaine estime que l'État riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable. »¹

M. MAGHERU

31 octobre 1958

FOR SAN MARINO:

POUR SAINT-MARIN:

聖馬利諾

За Сан-Марино

FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:

POUR L'ARABIE SAOUDITE:

沙烏地阿拉伯

За Саудовскую Аравию

FOR ARABIA SAUDITA:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ With the following reservations : (1) to article 20: The Government of the Romanian People's Republic considers that government ships have immunity in foreign territorial waters and that the measures envisaged in this article may not be applied to such ships except with the consent of the flag State; (2) to article 23: The Government of the Romanian People's Republic considers that the coastal State has the right to provide that the passage of foreign warships through its territorial waters shall be subject to previous approval.

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙
За Испанию
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹
За Судан
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典
За Швецию
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士
За Швейцарию
POR SUIZA:

F. SCHNYDER
22 octobre 1958

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國

За Таяланд

FOR TAILANDIA:

LUANG CHAKRAPANI SRISILVISUDDHI

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞

За Тунис

FOR TÚNEZ:

« Sous la réserve suivante : Le Gouvernement de la République Tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention. »¹

Mongi SLIM

Le 30 octobre 1958

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其

За Турция

FOR TURQUÍA:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

¹ With the following reservation : The Government of the Tunisian Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 4, of this Convention.

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:
 烏克蘭蘇維埃社會主義共和國
 За Украинскую Советскую Социалистическую Республику
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

Соговорками по статьям 20 и 23*. Текст оговорок прилагается.

Л. ПАЛАМАРЧУК¹

30 October 1958

* По статье 20: « Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает, что государственные суда в иностранных территориальных водах пользуются иммунитетом и поэтому применение к ним мер, упомянутых в настоящей статье, может иметь место лишь с согласия государства, под флагом которого плавает судно ».

По статье 23: (Подраздел D. Правило, применяемое к военным кораблям) — « Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает, что прибрежное государство имеет право устанавливать разрешительный порядок прохода иностранных военных кораблей через его территориальные воды ».

[TRANSLATION]

¹ With reservations* to articles 20 and 23; text of reservations attached.

L. PALAMARCHUK

* Text of the reservations:

To article 20—The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that government ships in foreign territorial waters have immunity and that the measures mentioned in this article may therefore be applied to them only with the consent of the flag State.

To article 23 (Sub-Section D. Rule applicable to Warships)—The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that a coastal State has the right to establish procedures for the authorization of the passage of foreign warships through its territorial waters.

[TRADUCTION]

¹ Réserves* aux articles 20 et 23. Texte des réserves joint en annexe.

L. PALAMARTCHOUK

* Texte des réserves:

Article 20 — Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que les navires d'État jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'État dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) — Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'État riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINE:

南非聯邦

За Южно-Африканский Союз.

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯邦

За Союз Советских Социалистических Республик

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

Соговорками по статьям 20 и 23*. Текст оговорок прилагается.

V. ЗОРИН¹

30 October 1958

* По статье 20: « Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает, что государственные суда в иностранных территориальных водах пользуются иммунитетом и поэтому применение к ним мер, упомянутых в настоящей статье, может иметь место лишь с согласия государства, под флагом которого плавает судно ».

По статье 23: (Подраздел D. Правило, применяемое к военным кораблям) — « Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает, что прибрежное государство имеет право устанавливать разрешительный порядок прохода иностранных военных кораблей через его территориальные воды ».

[TRANSLATION]

¹ With reservations* to articles 20 and 23; text of reservations attached.

V. ZORIN

* Text of the reservations:

To article 20—The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that government ships in foreign territorial waters have immunity and that the measures mentioned in this article may therefore be applied to them only with the consent of the flag State.

To article 23 (Sub-Section D. Rule applicable to Warships)—The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that a coastal State has the right to establish procedures for the authorization of the passage of foreign warships through its territorial waters.

[TRADUCTION]

¹ Réserves* aux articles 20 et 23. Texte des réserves joint en annexe.

V. ZORINE

* Texte des réserves:

Article 20 — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'État jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'État dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) — Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'État riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

聯合阿拉伯共和國

За Объединенную Арабскую Республику

· POR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии

· POR EL REINO UNIDO DE LA GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Pierson DIXON

9 Sept. 1958

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國

За Соединенные Штаты Америки

POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

Arthur H. DEAN

15 Sept. 1958

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭

За Уругвай

POR EL URUGUAY:

Carlos CARBAJAL

H. MARTÍNEZ MONTERO

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉

За Венесуэлы

FOR VENEZUELA:

La República de Venezuela al suscribir la presente convención declara, por lo que se refiere al Art. 12, que existen circunstancias especiales que deberán tenerse en cuenta en las siguientes áreas: Golfo de Paria y en zonas adyacentes al mismo; área comprendida entre las costas de Venezuela y la isla de Aruba; y Golfo de Venezuela.¹

Ad referendum

Carlos SOSA RODRÍGUEZ

October 30th 1958

FOR VIET-NAM:

POUR LE VIETNAM:

越南

За Вьетнам

FOR VIET-NAM:

[TRANSLATION]

¹In signing the present Convention, the Republic of Venezuela declares with reference to article 12 that there are special circumstances to be taken into consideration in the following areas: the Gulf of Paria and zones adjacent thereto; the area between the coast of Venezuela and the island of Aruba; and the Gulf of Venezuela.

[TRADUCTION]

¹La République du Venezuela déclare en signant le présente Convention qu'en ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes: golfe de Paria et zones adjacentes à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

葉門

За Йемен

FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫

За Югославию

FOR YUGOESLAVIA:

Avec la réserve de ratification¹

Milan BARTOS

V. POPOVIC

¹ Subject to ratification.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION¹DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES AU MOMENT DE LA RATIFICATION¹

BULGARIA

BULGARIE

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

По член 20: « Правителството на Народна република България смята, че държавните плавателни съдове в чуждестранни териториални води се ползват от имунитет и затова прилагането към тях на мерките, упоменати в настоящия член, може да има място само със съгласие на държавата, под чийто флаг плава плавателният съд ».

По член 23 (Подраздел Д. Наредба, прилагана по отношение на военните кораби): « Правителството на Народна република България смята, че крайбрежната държава има право да установява разрешителен ред за преминаване на чуждестранни военни кораби през нейните териториални води ».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Article 20: The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that government ships in the territorial sea of another State have immunity and that the measures set forth in this article may therefore apply to such ships only with the consent of the flag State.

Article 23 (Sub-Section D. Rules applicable to warships): The Government of the People's Republic of Bulgaria considers that the coastal State has the right to establish procedures for the authorization of the passage of foreign warships through its territorial sea.

¹ The declarations and reservations made upon signature by the Governments of the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Hungary, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic, the Union of Soviet Socialist Republics and Venezuela were confirmed in their instruments of ratification.

En ce qui concerne l'article 20: Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'État dans la mer territoriale d'un autre État jouissent d'une immunité, aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'État dont le navire bat pavillon.

En ce qui concerne l'article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre): Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'État riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale.

¹ Dans leur instrument de ratification, les Gouvernements de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela ont confirmé les réserves et déclarations faites au moment de la signature.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Declaration:

“ In depositing their instrument of ratification... Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declare that, save as may be stated in any further and separate notices that may hereafter be given, ratification of this Convention on behalf of the United Kingdom does not extend to the States in the Persian Gulf enjoying British protection. Multilateral conventions to which the United Kingdom becomes a party are not extended to these States until such time as an extension is requested by the Ruler of the State concerned.”

Déclaration:

En déposant son instrument de ratification..., le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les États du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces États que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'État intéressé.

VENEZUELA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« ... con reserva expresa del artículo 12 y de los párrafos 2 y 3 del artículo 24 de la dicha Convención. »

[TRANSLATION]

Reservation:

... with express reservation in respect of article 12 and paragraphs 2 and 3 of article 24 of the said Convention.

[TRADUCTION]

Réserve:

... avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

OBJECTIONS

AUSTRALIA

AUSTRALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“ ... I am instructed by my Government to place on record its formal objections to the reservations hereunder mentioned, which have been made on behalf of other States to the Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone :

- “(a) The declaration made with reference to article 12 by Venezuela on signature and the reservation made to that article by Venezuela on ratification.
- “(b) The reservation made to article 14 by Iran on signature.
- “(c) The reservations made to articles 14 and 23 by Czechoslovakia and Hungary on signature and confirmed on ratification.
- “(d) The reservation made to paragraph 4 of article 16 by Tunisia on signature.
- “(e) The reservation made with regard to the application of articles 19 and 20 to government ships operated for commercial purposes by Czechoslovakia on signature and confirmed on ratification.
- “(f) The reservations made to article 20 by Bulgaria on signature and on ratification.
- “(g) The reservations made to article 20 by the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union

... Je suis chargé par mon gouvernement de faire consigner ses objections formelles aux réserves ci-après qui ont été formulées au nom d'autres États, à propos de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë :

- a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet État a formulée à propos dudit article lors de la ratification;
- b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;
- c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;
- d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;
- e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'État affectés à des fins commerciales, et qu'elle a confirmée lors de la ratification.
- f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;
- g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union

of Soviet Socialist Republics on signature and confirmed on ratification.

- “(h) The reservation made to article 21 by Hungary on signature and confirmed on ratification.
- “(i) The reservations made to article 23 by Bulgaria on signature and on ratification.
- “(j) The reservations made to article 23 by the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics on signature and confirmed on ratification.
- “(k) The reservation made to paragraphs 2 and 3 of article 24 by Venezuela on ratification.

“If the statement referred to above with regard to article 23 are juridically in the nature of declarations rather than of reservations strictly so-called, the objections recorded by my Government will serve to record disagreement with the opinions so declared.”

ISRAEL

“I am instructed to place on record the Government of Israel's formal objection to all reservations and declarations made in connection with the signing or ratification of or accession to the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone and the Convention on the High Seas which are incompatible with the purposes

des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

- h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;
- i) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 23, lors de la signature et de la ratification;
- j) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;
- k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par mon Gouvernement devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

ISRAËL

[TRADUCTION — TRANSLATION]

J'ai reçu pour instructions de déclarer que le Gouvernement israélien fait formellement objection à toutes les réserves formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et

and objects of these Conventions. This objection applies in particular to the declaration or reservation made by Tunisia to article 16, paragraph 4, of the first of the above-mentioned Conventions on the occasion of signature. ”

qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

MADAGASCAR

[TRANSLATION — TRADUCTION]

« La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette convention.

« L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. »

The Malagasy Republic formally expresses its objection to all reservations and statements made in connexion with signature or ratification of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone or in connexion with accession to the said Convention which are inconsistent with the aims and purposes of this Convention.

This objection applies in particular to the statements or reservations made with regard to the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone by Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Czechoslovakia, Hungary, Romania, Tunisia, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics.

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“ The Government of the United Kingdom of Great Britain and North-

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général

ern Ireland has informed the Secretary-General that it objects to the following reservations :

- “ 1. To article 12 by Venezuela.
- “ 2. To article 14 by Iran.
- “ 3. To article 16, paragraph 4, by Tunisia.
- “ 4. To article 19 by Czechoslovakia.
- “ 5. To article 20 by Bulgaria, the Byelorussian SSR, Czechoslovakia, Hungary, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR.
- “ 6. To article 21 by Hungary.
- “ 7. To article 24, paragraphs 2 and 3 by Venezuela. ”

UNITED STATES OF AMERICA

Objection to the following reservations :

“ 1. The reservations made by the Government of Czechoslovakia to article 19, by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Romania, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics, to article 20, and by Hungary to article 21.

“ 2. The reservation made by the Government of the Tunisian Republic to article 16, paragraph 4.

“ 3. The reservation made by the Government of Venezuela to article 12 and to article 24, paragraphs 2 and 3. ”

qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. À l'article 12, par le Venezuela;
2. À l'article 14, par l'Iran;
3. Au paragraphe 4 de l'article 16, par la Tunisie;
4. À l'article 19, par la Tchécoslovaquie;
5. À l'article 20, par la Bulgarie, la Hongrie, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;
6. À l'article 21, par la Hongrie;
7. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24, par le Venezuela.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Objections aux réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.